



**LOI**

# **BIODIVERSITÉ**

**CE QUI CHANGE EN PRATIQUE**

Chantal CANS  
Olivier CIZEL

Avec les témoignages  
de juristes, chercheurs,  
avocats, associations, etc.

**EL** EDITIONS  
LEGISLATIVES

# Sommaire

- 1 Présentation de la loi et contexte p.3
- 2 De nouveaux principes p.6
- 3 De nouveaux outils de gestion des atteintes et des pollutions p.9
- 4 Une nouvelle gouvernance de la biodiversité p.13
- 5 Protection de la faune et de la flore p.17
- 6 Connaissance et protection des espaces naturels p.20
- 7 Protection et gestion de milieux et d'espaces particuliers p.24
- 8 Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages (APA) p.27
- 9 Sites et paysage p.30
- 10 L'application de la loi Biodiversité p.32





# 1

## Présentation de la loi et contexte

## 1 Présentation de la loi et contexte

40 ans presque jour pour jour après la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, une nouvelle pierre à l'édifice du droit de la biodiversité est apportée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (JO, 9 août ; rect. JO, 24 sept.).

### Contenu et objectifs

Le nouveau texte est bien différent de son prédécesseur, sur au moins quatre points. Sur la taille en premier lieu, car autant la loi de 1976 était un texte ramassé (43 articles, 4 pages de JO), autant celle de 2016 ne déroge pas à la mode des lois bavardes (174 articles, 64 pages de JO).

Sur le contenu en deuxième lieu, là où la première se limitait à quelques thématiques novatrices, « voire révolutionnaires » pour l'époque (étude d'impact, espèces protégées, réserves naturelles, associations de protection de la nature), la seconde se compose d'une batterie de mesures hétérogènes, allant de véritables innovations (formalisation des mesures compensatoires, reconnaissance de la réparation du préjudice écologique, création de zones prioritaires pour la biodiversité) à d'autres plus symboliques (taxation de l'huile de palme, interdiction des cotons-tiges en plastique ou des poteaux creux) et dont certaines n'ont qu'un lointain rapport avec la biodiversité (redevance granulats marins, chemins ruraux, plantation d'alignements...).

Sur son objectif en troisième lieu : la loi de 1976 affichait clairement un objectif de protection qui a disparu de l'intitulé de la nouvelle loi pour être remplacé par une « reconquête », la protection n'étant plus l'outil principal. Il s'agit de réguler, de compenser, dans un contexte d'économie libérale, pas de protéger et encore moins de reconquérir. La biodiversité, au regard d'autres politiques publiques, n'est pas jugée prioritaire en période de crise économique contrairement, par exemple, à la transition énergétique, davantage susceptible de produire des effets en termes d'emploi et d'économie...

Enfin, le contexte, tant juridique, que politique ou environnemental, n'est pas identique.

### Un contexte juridique qui a évolué

L'adoption de la loi s'inscrit dans un contexte juridique qui n'a plus rien à voir avec celui de 1976. Alors que le droit de l'environnement était encore balbutiant à l'époque, on compte désormais des dizaines de lois environnementales (dont celle de 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement), la codification de dispositions sur la protection de la nature dans le code rural, puis dans le code de l'environnement, l'adoption de la charte de l'environnement en 2005, l'expansion du droit de l'Union européenne (directives oiseaux de 1979, Habitats, faune et flore en 1992, espèces exotiques en 2015), sans compter les nombreuses conventions internationales (dont la convention de Berne de 1979 sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ou la convention de Rio sur la diversité biologique de 1992).

### Un contexte politique tourmenté

L'élaboration de la loi de 2016 fait suite, quant à elle, à un long processus dont, précisément, la lenteur n'est pas sans influence sur le résultat (le projet de loi ne comportait que 72 articles). Il aura fallu près de quatre ans, quatre gouvernements, quatre ministres et près de 7 000

amendements au cours de quatre lectures, pour que le texte acquiert sa forme définitive, dont 27 mois rien que pour son examen parlementaire :

- septembre 2012 : annonce du projet de loi par le président de la République lors de la conférence environnementale
- automne 2013 : formalisation du projet de loi ;
- mars 2014 : présentation du projet de loi en conseil des ministres
- juin 2014 : début de l'examen du texte par les parlementaires ;
- juillet 2016 : fin de la procédure parlementaire ;
- août 2016 : validation de la loi par le Conseil constitutionnel ;
- 9 août 2016 : publication de la loi au JO.

De plus, la loi de 1976 a été adoptée à l'unanimité (moins une voix), celle de 2016 a souvent opposé - parfois violemment les partis politiques - mais également rapporteur du texte et ministre de l'environnement ou secrétaire d'État à la Biodiversité. Le Sénat, acquis à l'opposition a bataillé fermement contre certaines dispositions qu'ils trouvaient par trop contraignantes, sur lesquelles l'Assemblée Nationale est le plus souvent revenue en essayant de limiter les tentatives d'édulcoration.

### Un contexte environnemental dégradé

La reconquête de la biodiversité promue par la loi peut faire sourire. Au vu des dispositions du texte, on se dit que cet objectif aura bien du mal à être atteint, sauf miracle. Il faudrait songer en priorité à stopper la perte d'érosion de la biodiversité (principe désormais retenu par le code de l'environnement) sur le territoire national, ce qui serait déjà en soi une tâche considérable.

Il y a en tout cas urgence à agir en ce sens, si l'on en croit les différents indicateurs, la plupart au rouge. Par exemple, seulement 22 % des habitats d'intérêt européen sont en bon état et la moitié des zones humides continue de se dégrader. Un tiers des espèces est menacé en France et même les espèces généralistes disparaissent. L'artificialisation des sols dépasse les 9 % et se réalise au détriment des espaces agricoles et naturels.



# 2

## De nouveaux principes

## ② De nouveaux principes

### Définition de la biodiversité

La loi donne une **définition de la diversité biologique** (ou biodiversité) reprise de la convention de Rio de 1992. Elle désigne « la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants. ».

### Modification de principes existants

La loi modifie, en les complétant, des principes généraux du droit de l'environnement :

- la **notion d'intérêt général** est complétée : sont ajoutés à la liste des éléments reconnus comme étant d'intérêt général, la connaissance des espaces naturels et des êtres vivants, ainsi que leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent.
- la **notion du patrimoine commun de la Nation** est modifiée sur trois points :
  - Le patrimoine commun de la nation (PCN) englobe désormais les espaces terrestres et marins, les sites, paysages diurnes ou nocturnes, les êtres vivants et la biodiversité ;
  - la loi intègre dans le PCN, les processus biologiques, les sols et la géodiversité ;
  - la loi reconnaît que le PCN génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage ;
- Le **principe de prévention des atteintes à l'environnement** est complété :
  - il implique d'éviter les atteintes à la biodiversité, à défaut d'en réduire la portée et en dernier lieu de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées, ni réduites. Sur ce point, la loi formalise la mise en œuvre des mesures compensatoires (v. point 4) ;
  - il doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre à un gain de biodiversité.

### Nouveaux principes

La loi crée cinq nouveaux principes en droit de l'environnement, d'inégal intérêt :

- principe de **solidarité écologique** : il implique de prendre en compte, dans toute prise de décision publique ayant une incidence notable sur l'environnement des territoires concernés, les interactions des écosystèmes, des êtres vivants et des milieux naturels ou aménagés ;
- principe de **l'utilisation durable**, selon lequel la pratique des usages peut être un instrument qui contribue à la biodiversité ;
- principe de **complémentarité** entre l'environnement, l'agriculture, l'aquaculture et la gestion durable des forêts, selon lequel les surfaces agricoles, aquacoles et forestières sont porteuses d'une biodiversité spécifique et variée et les activités agricoles, aquacoles et

forestières peuvent être vecteurs d'interactions écosystémiques garantissant, d'une part, la préservation des continuités écologiques et, d'autre part, des services environnementaux qui utilisent les fonctions écologiques d'un écosystème pour restaurer, maintenir ou créer de la biodiversité ;

- principe **de non-régression**, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce principe, a été particulièrement contesté et souvent mal compris par des parlementaires persuadés qu'il allait geler la législation environnementale ou favoriser le « toujours plus » de protection. Toutefois, la non-régression n'impose pas un gel de la règle de droit mais un non-abaissement du niveau de protection de l'environnement. De plus, la non-régression ne s'applique pas à la règle de droit (qui peut toujours évoluer) mais au niveau de protection de l'environnement souhaité. Si par exemple, la protection d'une espèce n'est plus justifiée – parce qu'elle n'est plus menacée, rien n'interdira au pouvoir réglementaire d'alléger sa protection.



# 3

## Une nouvelle gouvernance de la biodiversité

## ③ Une nouvelle gouvernance de la biodiversité

### Création de nouveaux organismes

L'Agence française de la biodiversité (AFB) regroupe l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'établissement public « Parcs nationaux de France », l'Agence des aires marines protégées (AMP) et l'Atelier technique des espaces naturels », soit quatre des 45 organismes recensés en matière de biodiversité. Les conservatoires botaniques sont rattachés à l'Agence de même que le service du patrimoine du Muséum national d'Histoire naturelle (unité mixte). D'autres organismes sont simplement associés, tels que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou l'Office national de la forêt qui n'ont pas été intégrés à l'Agence.

Au plan national, l'Agence est répartie sur trois sites pour les services centraux (Vincennes, Brest et Montpellier). Au plan local, l'Agence compte 7 directions régionales et 3 interrégionales, 92 services départementaux et 3 interdépartementaux, 6 antennes de façades maritimes et 4 pôles de recherche. L'AFB et les collectivités territoriales doivent coordonner leurs actions. Au plan régional les régions et l'AFB peuvent mettre en place des délégations territoriales dénommées agences régionales de la biodiversité. Ces délégations peuvent prendre la forme d'EPCE (v. ci-dessous). Au total, l'AFB regroupe actuellement 1200 agents.

Les missions de l'agence sont principalement les suivantes :

- organiser et développer les connaissances et les savoirs en matière de biodiversité ;
- appuyer la mise en œuvre des politiques publiques liées à la biodiversité ;
- gérer des espaces protégés et appuyer les autres gestionnaires ;
- apporter conseil et expertise aux acteurs socio-professionnels ;
- apporter des soutiens financiers à des actions partenariales ;
- mobiliser et sensibiliser la société aux enjeux de la biodiversité ;
- former et structurer les métiers de la biodiversité ;
- vérifier le respect de la réglementation relative à la protection de la biodiversité.

Le financement de l'AFB est alimenté par le budget de l'État, par les contributions des agences de l'eau, par les recettes autorisées par les lois et règlements (redevance sur les ressources minérales, produit des avantages financiers sur les ressources génétiques, produit de la taxe sur les éoliennes en mer) ainsi que par d'autres financements plus symboliques (dons et legs, produits des prestations de l'AFB, revenus des biens, etc.).

Le **Comité national de la biodiversité** est une instance d'information, d'échanges et de consultation sur les questions stratégiques liées à la biodiversité. Il organise des concertations régulières avec les autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la biodiversité. Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant sur elle un effet notable. Il peut également se saisir d'office de certaines questions. Il donne son avis sur les orientations stratégiques de l'Agence française pour la biodiversité. Ce comité remplace l'ancien comité national trame verte et bleue.

Le **Comité régional de la biodiversité** est créé dans chaque région. Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les délégations territoriales de l'AFB. Il organise des concertations régulières avec les autres instances territoriales de consultation et de réflexion dont les missions concernent les questions relatives à la biodiversité. Ces comités remplacent les anciens comités régionaux trame verte et bleue.

Les **établissements publics de coopération environnementale** sont chargés d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place de plans d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels. Ils sont constitués soit par les collectivités territoriales et l'État, soit par des établissements publics locaux. Ils doivent permettre une meilleure coopération environnementale entre collectivités publiques et peuvent constituer une délégation territoriale de l'AFB.

### Autres organismes existants modifiés

Le **Conseil national de la protection de la nature (CNP)** voit ses missions précisées : il a pour mission d'apporter, par ses avis, une expertise scientifique et technique. Il peut être consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret concernant ses domaines de compétence et les travaux scientifiques et techniques y afférents. Il peut également se saisir d'office. Sa composition est modifiée et notamment étendue à des représentants de la biodiversité ultramarine. Lorsque le CNPN et le CNB sont saisis d'un même projet, ils rendent chacun un avis.

Le **Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNCFS)** est reconnu par la loi qui lui confère un statut législatif : il rend des avis sur l'ensemble des textes relatifs à l'exercice de la chasse et la gestion de la faune sauvage et à la protection de la nature lorsqu'ils ont une incidence sur l'exercice de la chasse.

Les **agences de l'eau** voient leurs missions étendues à la biodiversité terrestre et marine. Elles peuvent accorder des aides ou prélever des redevances dans ces domaines. Parallèlement, la loi modifie la composition de leur conseil d'administration afin de distinguer les usagers professionnels des usagers non professionnels (comme pour les comités de bassin) et institue de nouvelles règles déontologiques. L'articulation des missions entre ces agences et l'AFB fait l'objet de conventions approuvées par arrêtés.

Les **comités de bassin** voient leur composition modifiée pour s'ouvrir aux représentants d'acteurs de la biodiversité à compter de 2020 et aux usagers non professionnels. En outre-mer, le comité de l'eau et de la biodiversité exerce désormais les missions du comité de bassin et celles du comité régional de la biodiversité.

Le **conservatoire du littoral** voit ses missions étendues à l'acquisition de biens culturels, à sa participation à la stratégie de gestion intégrée du trait de côte et à la gestion de l'interface terre-mer. Des biens peuvent lui être légués, même s'ils ne se situent pas dans son périmètre d'intervention. Les biens vacants et sans maître peuvent lui être attribués dans ce périmètre. Il doit donner son accord lors de l'élaboration du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Enfin, la loi prévoit que, par dérogation, la délimitation d'une zone de préemption d'un espace remarquable du littoral relève du préfet et non du Conservatoire.

Les **conservatoires régionaux d'espaces naturels** (CREN) peuvent désormais assurer la gestion de terrains dépendant du domaine public ou privé de l'État en vue d'assurer la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national. Les missions des CREN sont par ailleurs étendues à des missions d'expertise locale et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques en faveur du patrimoine naturel

L'association « **Réserves naturelles de France** » voit son rôle reconnu par la loi : elle assure l'animation, la mise en réseau et la coordination technique des réserves naturelles et leur représentation auprès des pouvoirs publics. Elle peut rassembler les gestionnaires de réserves naturelles.

Les **associations foncières pastorales** - groupements de propriétaires constitués sur un périmètre agro-pastoral dans le but d'assurer la mise en valeur et la gestion agricole, pastorale et forestière des terrains – voient leurs missions étendues à la préservation de la biodiversité ou des paysages.

L'**Agence des espaces verts d'Ile-de-France** doit être consultée pour avis lors de l'élaboration du programme d'action applicable aux espaces agricoles et naturels périurbains.



# 4

## De nouveaux outils de gestion des atteintes et des pollutions

## 4 De nouveaux outils de gestion des atteintes et des pollutions

### Encadrement de la mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires étaient déjà prévues par la loi de 1976 à travers l'étude d'impact et se sont depuis multipliées (police de l'eau, espèces protégées, directive Habitats, trame verte et bleue). Toutefois, leur mise en œuvre n'était pas véritablement effective, faute pour les maîtres d'ouvrage de connaître les règles à appliquer.

La loi donne désormais un cadre juridique permettant la réalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (et elle intègre la « compensation » dans le principe de prévention, voir point 1).

Les mesures compensatoires sont destinées à compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux, d'un plan ou d'un programme.

Elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- elles sont obligatoires seulement si elles sont prévues par un texte ;
- elles sont mises en œuvre en dernier recours en cas d'échec des mesures d'évitement et de réduction. En l'absence de mesures compensatoires, le projet peut être refusé ;
- elles visent un objectif d'absence de perte nette ;
- elles se traduisent par une obligation de résultat et être effectives pendant toute la durée des atteintes ;
- elles sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou à proximité ;
- elles sont géolocalisées et intégrées dans un système d'information géographique.

Les mesures compensatoires peuvent être réalisées :

- soit par le maître d'ouvrage,
- soit par contractualisation avec un opérateur de compensation : personne publique ou privée chargée, par l'exploitant, de mettre en œuvre des mesures de compensation pour celui-ci et de les coordonner à long terme ;
- soit par l'acquisition d'unités de compensation dans le cadre d'un site naturel de compensation (opérations de restauration ou de développement pouvant être mises en place par des personnes publiques ou privées, afin de mettre en œuvre des mesures compensatoires de manière anticipée et mutualisée. Ils font l'objet d'un agrément préalable par l'État).

La loi prévoit des sanctions administratives et pénales en cas d'absence de ces mesures compensatoires.

### Reconnaissance de la réparation du préjudice environnemental

La question de la réparation des dommages causés à l'environnement n'est pas nouvelle, mais les voies pour en consacrer le principe ont été longues et parsemées d'embûches, que ce soit au niveau du droit international, du droit de l'Union européenne ou du droit interne. Elle a été

reconnue pour la première fois par la jurisprudence Erika en 2012. C'est, d'une manière un peu inattendue, l'un des points forts de la loi qu'il faut saluer. Introduite par amendement au Sénat, la disposition introduite dans le Code civil organise l'obligation pour la personne responsable d'un préjudice écologique, de le réparer.

Le préjudice écologique réparable est défini. Il correspond :

- soit à une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ;
- soit à des dépenses exposées pour prévenir la réalisation de dommages, éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.

L'action en justice est largement ouverte et concerne « toute personne ayant qualité et intérêt à agir », telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations, agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance, qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. Cette action est ouverte dans un délai de dix ans à compter du jour où le titulaire a connaissance du préjudice écologique. La réparation s'effectue par priorité en nature et en cas d'impossibilité sous la forme de dommages et intérêts.

### Création des obligations réelles environnementale

Les obligations réelles environnementales (ORE) sont une autre innovation de la loi Biodiversité qui s'inspire d'un outil qui a émergé dans les années 1960 aux États-Unis, puis dans plusieurs pays de droit anglo-saxon, ou encore dans certains pays de droit romano-germanique (Suisse par exemple).

L'ORE se définit comme un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier fait naître à sa charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs de ce bien (pour les baux ruraux, l'accord du preneur est exigé), une obligation ayant pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Il s'agit en pratique d'une mise en « servitude » volontaire de son bien pour des raisons environnementales.

Les bénéficiaires d'une telle obligation sont limitativement énumérés : les collectivités publiques, les établissements publics et les personnes morales de droit privé agissant pour la protection de l'environnement. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Ces ORE peuvent être utilisées à des fins de compensation et faire l'objet sur les terrains concernés d'une exonération de taxe foncière sur la propriété non bâtie.

### Renforcement des sanctions

La loi biodiversité aggrave sensiblement les peines d'amende et d'emprisonnement concernant les délits applicables à la faune et à la flore.

Par exemple l'atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats est désormais passible d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros (soit un décuplement par rapport à la situation antérieure) et d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 2 ans (contre un an

auparavant). Ou encore le délit de destruction d'espèces protégées en bande organisée, dont la peine d'emprisonnement reste inchangée (7 ans), mais dont la peine d'amende est quintuplée pour passer à 750 000 euros. Enfin, la pêche illégale d'espèces piscicoles migratrices est punie d'une peine d'amende de 6 mois de prison et de 50 000 euros d'amende (contre 22 500 auparavant).

### Lutte contre les pollutions

De manière un peu surprenante, la loi contient quelques dispositions visant à lutter contre certains types de pollutions, alors que tel n'est pas son objet principal :

- **pollution des sols**, avec :
  - l'assouplissement du dispositif du « tiers demandeur » lors de la mise à l'arrêté définitif d'une installation classée ;
  - l'évolution des garanties financières de ces installations qui deviennent insaisissables ;
  - la modification des obligations du maître d'ouvrage en cas de changement d'usage ultérieur.
- **pollution des eaux**, avec :
  - l'interdiction des microbilles en plastiques contenues dans les produits cosmétiques au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (sauf produits contenant des particules d'origine naturelle sans danger pour les milieux) et l'interdiction des cotons-tiges à tige plastique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (sauf pour certains dispositifs médicaux) ;
  - l'extension des sanctions administratives.
- **pollution par les produits phytosanitaires** avec :
  - l'interdiction des néonicotinoïdes, néfastes pour les pollinisateurs et plus globalement pour l'environnement et la santé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 (mais avec des dérogations qui pourront être accordées jusqu'en 2020 pour permettre à des solutions alternatives de voir le jour). Cette interdiction a fait l'objet de très nombreux débats au Parlement, mais a été confirmée par le Conseil constitutionnel ;
  - le renforcement du traitement des fonds de cuve et résidus de produits phytopharmaceutiques ;
  - la création d'un délit de trafic de produits phytosanitaires en bande organisée.



# 5

## Protection de la faune et de la flore

## 5 Protection de la faune et de la flore

### Espèces non domestiques

La loi impose la mise en place de plans nationaux d'action avant 2020 pour les espèces classées « en danger critique » ou en « danger » sur les listes rouge de l'IUCN.

Elle étend la protection accordée aux espèces marines protégées en permettant de protéger des espèces au-delà de la mer territoriale (zone économique exclusive et plateau continental). Elle prévoit un nouveau motif de classement en espèce protégée pour les espèces dites « parapluie » dont l'étendue du territoire ou la niche écologique assure, par ricochet, la protection d'un grand nombre d'espèces. En cas de destruction d'espèce protégée, l'examen de l'absence d'autre solution satisfaisante peut faire l'objet d'une tierce expertise. Les sanctions pénales sont aggravées (v. point 4).

L'encadrement du commerce des espèces protégées – soumises à la convention de Washington (CITES) – est élargi à tout support, y compris numérique (commerce en ligne). Un régime de déclaration est prévu au lieu de l'autorisation en fonction de la gravité des effets de ce commerce sur l'état de conservation des espèces et des risques sur la santé et la sécurité publiques. Les bénéficiaires des déclarations et autorisations ne peuvent être que des personnes préalablement habilitées par l'autorité administrative.

La loi rend également obligatoire la présence d'un dispositif anticollision avec les cétacés pour certains navires naviguant dans les sanctuaires marins Pélagos (Méditerranée) et Agoa (Mer des Antilles). Enfin, elle interdit la pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés afin d'éviter que des oiseaux et micro-mammifères n'y soient piégés.

### Espèces détenues en captivité

La loi met en place des prescriptions générales pour les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques protégées - sauf pour les poissons et les invertébrés- qui doivent être identifiés individuellement (marquage). Les données relatives à cette identification ainsi que le nom et coordonnées des propriétaires sont enregistrés dans un fichier national. Toute cession est subordonnée à une attestation de cession et à la vérification des autorisations requises. Ce dispositif permettra aux pouvoirs publics de lutter contre le trafic d'espèces et de responsabiliser les détenteurs de ces spécimens.

Elle prévoit également deux nouveaux cas d'exemption d'autorisation de détention d'espèces non domestiques : produits de la pêche et de la conchyliculture ; invertébrés (sauf s'ils sont présentés au public ou/et s'ils sont inscrits sur des listes d'espèces protégées).

La loi accroît la répression du commerce des espèces menacées (inscrites à la CITES) et du commerce en ligne de ces espèces avec un renforcement des prérogatives des agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

### Espèces invasives et espèces « nuisibles »

Sur **les espèces invasives**, la loi procède à un nouvel encadrement juridique en transposant des règlements européens de 2014 et 2016 :

- les dispositions sur les espèces non indigènes sont réécrites : certaines espèces, inscrites sur des listes, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel ou interdites d'introduction et de diffusion sur le territoire national, sauf autorisation accordée sous certaines conditions. La loi précise les moyens de lutte applicables – capture, prélèvement, garde, destruction - qui sont décidés par le préfet ou par le ministre de l'environnement. Elle permet la mise en œuvre de plans d'action de lutte. Les agents sont habilités à effectuer des contrôles sur ces espèces ;
- les espèces indigènes font l'objet de nouvelles dispositions : dès lors qu'elles figurent sur des listes, leur introduction est interdite, sauf autorisation ;
- l'introduction ou le commerce de toutes ces espèces effectués illégalement est passible de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Sur les **espèces dites « nuisibles »**, la loi supprime ce vocable pour le remplacer par « espèces non domestiques » ou par « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts », mais sans changement sur le statut de ces espèces qui peuvent toujours être détruites.

### Chasse et pêche

Sur **la pêche**, la loi consacre la pêche de loisirs, remplace le schéma départemental de vocation piscicole par un plan départemental de protection du milieu aquatique et procède à une extension du droit de pêche au profit des collectivités territoriales sur le domaine public fluvial et du droit de pêcher aux membres des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et filets. Elle renforce la répression de la pêche illégale de certaines espèces migratrices (v. point 4), mais dépénalise la pratique du « no kill fishing ».

Sur **la chasse**, la loi permet de déroger, sous certaines conditions, à l'interdiction de destruction, d'enlèvement, de détention, de transport des nids et des œufs et des portées ou petits des mammifères dont la chasse est autorisée. Elle permet la création de fédération interdépartementale de chasseurs et supprime la fusion automatique d'associations communales de chasse agréée en cas de fusion de communes.



# 6

## Connaissance et protection des espaces naturels

## ⑥ Connaissance et protection des espaces naturels

### Mise à jour de l'inventaire national du patrimoine naturel

La loi Biodiversité réorganise les divers inventaires (nationaux ou locaux) créés au fil du temps. Elle supprime l'inventaire départemental du patrimoine naturel et refond l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN). L'inventaire national, qui peut toujours être complété par des inventaires locaux ou d'atlas de la biodiversité, remplace l'inventaire ZNIEFF. L'INPN englobe expressément les milieux terrestres, fluviaux et marins et comprend l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques.

La loi impose aux maîtres d'ouvrage, publics ou privés de contribuer à cet inventaire, par la saisie ou, à défaut, par le versement à l'INPN des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

Les inventaires sont réalisés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) qui en assure la validation et participe à leur diffusion. Les données brutes contenues dans ces inventaires sont diffusées comme des données publiques, gratuites et librement réutilisables, sauf si leur diffusion porte atteinte à certains intérêts.

L'AFB doit réaliser un inventaire national afin d'identifier les espaces naturels à fort potentiel de gain écologique appartenant à des personnes morales de droit public et les parcelles en état d'abandon, susceptibles d'être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures de compensation (v. ci-dessus, point 4).

La loi reconnaît également la stratégie nationale de la biodiversité, outil politique créé depuis 2004 ainsi que les stratégies régionales de la biodiversité mise en œuvre dans certaines régions depuis 2011.

### Mise à jour des dispositions d'instruments existants

**Parcs naturels régionaux (PNR) :** la loi réécrit la procédure de classement d'un PNR : la procédure de classement ou de renouvellement d'un PNR relève de la région ainsi que l'élaboration de la charte, mais la révision de cette charte est confiée au syndicat mixte de gestion du parc ; l'approbation de la charte par les collectivités consultées emporte adhésion à ce syndicat. Elle permet aux PNR d'englober des espaces maritimes adjacents au territoire terrestre ou des portions du domaine public maritime. Elle étend la durée du classement qui passe de 12 à 15 ans. Elle prévoit que le règlement local de publicité puisse autoriser la publicité dans un PNR à condition que ces règles soient compatibles avec la charte. Les chartes des PNR doivent définir des orientations et mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur. La liste des documents soumis à l'avis du parc est actualisée. Enfin, la loi hisse la « Fédération des parcs naturels régionaux » au niveau législatif.

**Réserves naturelles :** la loi élargit la liste des personnes pouvant être désignées comme gestionnaires : établissements publics, groupements d'intérêt public, syndicats mixtes, associations loi 1901, fondations, propriétaires de terrains, comité national ou régional des pêches

maritimes. Elle étend par ailleurs le domaine marin des réserves qui peut couvrir les eaux sous juridiction nationale ainsi que les fonds marins et le sous-sol du plateau continental et donne aux agents des réserves compétence pour constater des infractions commises dans le milieu marin. Elle permet également d'améliorer la répression d'atteintes aux prescriptions de l'acte de classement (faune, flore, patrimoine géologique). Enfin, elle ratifie l'ordonnance de 2012 relative aux réserves naturelles.

**Parcs nationaux** : la loi intègre l'établissement public « Parcs nationaux de France » au sein de l'Agence française pour la biodiversité, tandis que les établissements publics des différents parcs lui sont rattachés. Elle rend possible l'extension de la partie maritime des parcs au-delà des eaux territoriales jusqu'à 200 miles nautiques.

**Aires marines protégées (AMP)** : la loi intègre trois nouvelles catégories d'AMP (zone de conservation halieutique, parties maritimes des PNR et des réserves nationales de chasse). Par ailleurs, la loi donne une base légale aux dispositions réglementaires concernant les bénéficiaires du reversement de la taxe sur les transports maritimes à destination d'espaces naturels protégés et son affectation.

**Sites Natura 2000** : la loi prévoit que le coût des exonérations de taxe foncière sur la propriété non bâtie est compensé à 100 % lorsque ce coût dépasse 10 % du budget annuel des communes ou EPCI. Par ailleurs, les activités de pêche maritime peuvent être dispensées d'évaluation des incidences au terme d'analyse de risque d'atteintes.

**Espaces naturels sensibles (ENS)** : la loi prévoit la remise d'un rapport sur les recettes de la part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer ces espaces et exige que la politique des ENS soit compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

**Réserves de biosphère** : la loi les intègre au Code de l'environnement, en précisant les acteurs chargés de leur élaboration et leur assignent un objectif de développement durable.

### Création de nouveaux instruments de protection

**Les zones prioritaires pour la biodiversité** ont pour objet de maintenir ou de restaurer l'habitat d'espèces protégées, dont l'état de conservation n'est pas satisfaisant. Un programme d'action peut être mis en place par le préfet afin de promouvoir certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce (entretien de zone humide, maintien d'un couvert herbacé, etc.). Si ces actions, facultatives, ne donnent pas les effets escomptés, le préfet peut les rendre obligatoires au terme d'un certain délai (3 à 5 ans). Elles font l'objet d'aides et les atteintes sont passibles de sanctions. Ces zones constituent peut-être une nouvelle catégorie de « zone sous contrainte environnementale » selon le vocabulaire du Code rural.

**Les espaces de continuités écologiques** permettent de protéger les espaces naturels et les corridors écologiques (continuités écologiques) composant la trame verte et bleue, à travers le plan local d'urbanisme (PLU). Ces espaces doivent être identifiés par un zonage spécifique dans le PLU. Ils doivent être également protégés, soit par leur classement en espace boisé classé, espaces naturels sensibles ou espaces agricoles et naturels périurbains, soit par des dispositions du règlement du PLU, soit par ses orientations d'aménagement. Cet outil permet de mettre en œuvre

l'obligation de prise en compte du SRADDET (intégrant le schéma régional de cohérence écologique) par les documents d'urbanisme, dont le PLU.

**Les zones de conservation halieutiques** permettent aux autorités de l'État d'interdire ou de réglementer les activités portant atteinte ou susceptibles de porter atteinte au bon état des zones fonctionnelles des ressources halieutiques (frayères, nourriceries, zone d'alimentation, etc.). La zone peut être délimitée horizontalement sur un espace maritime et/ou fluvial et verticalement sur la colonne d'eau et/ou les substrats (sol et sous-sol). La zone fait l'objet de mesures de conservation permettant d'atteindre un objectif de préservation ou de restauration des fonctionnalités halieutiques de la zone.



# Protection et gestion de milieux et d'espaces particuliers

## 7 Protection et gestion de milieux et d'espaces particuliers

### Milieux marins et littoraux

S'agissant des **milieux marins**, la loi soumet, d'une part, des activités exercées sur le plateau continental et la zone économique exclusive (ZEE) en vue de l'exploration ou de l'exploitation de ressources naturelles ou de l'utilisation des milieux marins (îles artificielles, installations, ouvrages et installations connexes), à autorisation et à une redevance pour exploitation des ressources minérales, et, d'autre part, les câbles et pipelines sous-marins, à agrément.

Elle encadre également les activités de recherche en mer et instaure de nouvelles sanctions. Elle apporte des ajustements aux plans d'action pour le milieu marin qui constitue la stratégie marine au titre de la directive-cadre marine. Elle donne enfin à l'autorité administrative la possibilité de prendre une décision d'expulsion de navires en l'absence de certificats requis et modernise une catégorie d'agents spécifique (les gardes jurés).

S'agissant des **milieux littoraux**, la loi impose à l'État d'établir une cartographie du trait de côte fondée sur un indicateur d'érosion littorale et impartit au SRADDET et au schéma de mise en valeur de la mer des objectifs de moyen et long termes. Elle assigne à la planification maritime, un objectif de développement durable des espaces maritimes et d'utilisation durable des ressources marines. Elle réforme les dispositions sur la stratégie nationale pour la mer et le littoral, apporte des modifications aux documents stratégiques de façades maritimes (métropole) et de bassins maritimes (outre-mer) et donne un socle commun aux conseils maritimes.

### Milieux aquatiques et zones humides

S'agissant des **milieux aquatiques**, la loi donne une nouvelle définition juridique des cours d'eau en grande partie inspirée de la jurisprudence : « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

Elle apporte quelques clarifications à la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et à la taxe éponyme. S'agissant de la gestion des ouvrages hydrauliques, elle étend les délais de mise en conformité pour certains ouvrages et prévoit et intègre le principe de préservation du patrimoine hydraulique (moulins notamment) dans la législation sur l'eau.

S'agissant des **zones humides**, la loi reconnaît juridiquement les sites désignés au titre de la convention de Ramsar du 2 février 1971 sur les zones humides internationales en précisant leurs modalités d'inscription. Elle rétablit également l'exonération de la taxe foncière sur la propriété non bâtie pour les zones humides en assurant des mécanismes de compensation financière. Elle clarifie le régime applicable aux zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones stratégiques de gestion de l'eau (ZSGE) en rendant distincts et indépendants ces deux zonages, l'identification de l'un ne conditionnant plus la mise en place de l'autre.

La loi interdit la suppression des mares pour des raisons sanitaires, mais permet des travaux d'assainissement de nature à faire cesser leur insalubrité. Des plans et programmes d'actions sont

lancés en outre-mer en vue de protéger, d'une part, 55 000 ha de mangroves d'ici 2020, et d'autre part, 75 % des récifs coralliens d'ici à 2021.

### Espaces forestiers

La loi confère un statut juridique aux réserves biologiques (RB), instrument conventionnel permettant de protéger des forêts de l'État (RB domaniales) ou des collectivités territoriales (RB forestières), soit en restreignant certaines activités humaines et en permettant une gestion conservatoire (RB dirigée), soit en interdisant toute modification afin de laisser libre cours à la dynamique naturelle des milieux (RB intégrale). Cet outil avait auparavant un caractère contractuel ; avec la loi, il devient réglementaire.

Afin de permettre l'ouverture de milieux forestiers favorables à la biodiversité, la loi, d'une part, exonère d'autorisation de défrichement les travaux de préservation ou de restauration des milieux naturels, d'autre part, dispense d'obligation de procéder à des boisements compensateurs, lorsque les défrichements sont situés dans certains espaces protégés, enfin, permet au préfet d'imposer des travaux de génie biologique afin de réduire l'impact des défrichements.

Enfin, les espaces boisés qui sont réglementés par le PLU sont dispensés de déclaration préalable de coupes et d'abattage d'arbres prévus pour les espaces boisés classés.

### Espaces ruraux

Deux nouvelles séries de dispositions permettent d'interdire la brevetabilité des produits obtenus par des procédés biologiques et de limiter le champ de protection du brevet sur la matière biologique. Par ailleurs, elle vise à libéraliser les semences de ferme en dispensant d'inscription au catalogue les échanges de semences entre utilisateurs non professionnels ne visant pas une exploitation commerciale (jardiniers, gestionnaires de parcs et jardins, artisans semenciers) et entre agriculteurs hors de tout contrat de multiplication.

La loi assigne également une finalité environnementale à l'assolement en commun (mutualisation des conditions de travail et répartition des cultures sur des parcelles louées) et à l'aménagement foncier (remembrement). Enfin, elle limite la destruction de certains vergers dans le cadre du bail rural.

### Espaces urbains

La loi rend obligatoire la végétalisation des bâtiments et l'imperméabilisation des parkings en conditionnant la construction ou l'extension de commerces ou d'ensembles commerciaux d'une surface de vente supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> à deux nouvelles exigences :

- pour les toitures, un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;
- pour les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

La loi ratifie l'ordonnance de 2015 réformant le code de l'urbanisme, en rétablissant deux dispositions concernant la lutte contre l'étalement urbain et les préemplacements réservés.



## Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages (APA)

## ⑧ Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages (APA)

Le titre V de la loi pour la reconquête de la biodiversité met en place un dispositif régissant l'accès aux ressources génétiques, l'utilisation des connaissances traditionnelles qui y sont associées, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il transpose en droit interne le mécanisme d'APA existant au niveau international (Convention sur la diversité biologique, protocole de Nagoya) et complète les dispositions fixées au niveau européen par le règlement n° 511/2014 du 16 avril 2014. La lutte contre la biopiraterie est une des missions de la nouvelle Agence française pour la biodiversité (AFB).

### Intérêt de la mise en place d'un système d'APA

- éviter le pillage des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (biopiraterie), c'est-à-dire leur appropriation abusive ;
- associer les communautés d'habitants détentrices de connaissances traditionnelles aux procédures d'accès aux ressources génétiques ;
- instaurer un meilleur partage des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ;
- préserver la biodiversité : le partage des avantages se traduisant majoritairement pas des actions en sa faveur.

### Les personnes concernées par le dispositif d'APA

- d'une part, les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à ces ressources, qu'ils soient Français ou étranger, personnes physiques ou morales ;
- d'autre part, les fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

### Les ressources génétiques et connaissances traditionnelles concernées

Les activités et les ressources génétiques qui sont ou non soumises au dispositif d'APA sont précisément délimitées. Certaines ressources ne sont pas concernées par le dispositif d'APA en raison de leur nature (par exemple les ressources génétiques humaines) ou parce que d'autres réglementations spécifiques leur sont applicables.

L'APA s'applique aux ressources génétiques relevant de la souveraineté de l'État, et donc prélevées sur l'ensemble du territoire de la République française, ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées détenues par les communautés d'habitants sur le territoire français (rappelons que si l'État est propriétaire des ressources génétiques, ce n'est pas le cas pour les connaissances traditionnelles qui appartiennent aux communautés d'habitants).

### Mise en place de procédures d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles

Deux procédures sont mises en place pour contrôler l'accès aux ressources génétiques en fonction de la finalité de cet accès :

- un système à deux niveaux comprenant une déclaration ou une autorisation pour l'accès aux ressources génétiques : l'accès aux ressources génétiques sans objectif de développement commercial est soumis à la procédure de déclaration, les autres activités relèvent d'une autorisation ;
- un système unique pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Dans toutes les procédures, est instaurée une démarche de consultation des communautés d'habitants du lieu où sont prélevées les ressources génétiques avant d'obtenir leur consentement en connaissance de cause.

### Régime spécifique d'accès aux collections

L'objectif du mécanisme d'APA est de contrôler les accès et les utilisations des ressources génétiques *in situ* (dans les écosystèmes naturels) et *ex situ* (hors du milieu naturel). En effet, la conservation des ressources génétiques au sein de collections est importante : selon un rapport sénatorial, 90 % de la biodiversité connue à ce jour est conservée en collection.

Ainsi concernant les collections il est instauré :

- un régime spécifique d'accès aux collections, avec une application du dispositif d'APA différente en fonction de l'objectif de cet accès (notamment intention commerciale ou non) ;
- le reversement des avantages financiers résultant de l'utilisation des ressources génétiques conservées en collection à l'Agence française de la biodiversité ;
- une déclaration annuelle simplifiée pour les détenteurs de collections scientifiques afin de ne pas faire obstacle à l'action des scientifiques qui procèdent à l'inventaire et au recensement des espèces ;
- la possibilité de faire labelliser une collection en vue de leur inscription au registre européen des collections. Avantage : l'utilisateur d'une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre européen des collections est réputé avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention des informations concernant les permis d'accès aux ressources génétiques.



# 9

## Sites et paysage

## ⑨ Sites et paysage

Le titre VII de la loi est consacré aux paysages. Mais elle comprend également des dispositions sur les sites inscrits et classés

### Les sites inscrits et classés

S'agissant des sites inscrits, la loi programme d'ici 2026 des mesures visant : soit à classer les sites inscrits pour mieux les protéger (22 %), soit à supprimer ceux qui sont dégradés (4 %), soit à les maintenir (22 %). La loi élargit la dérogation des travaux d'entretien « normal » – permettant au propriétaire de ne pas déclarer ces travaux à l'administration – à tous les travaux d'entretien.

S'agissant des sites classés, la loi supprime la procédure d'instance de classement – qui permet de protéger un site avant même son classement - en cas d'expropriation. Elle soumet le déclassement à une enquête publique. Elle précise que les interdictions relatives aux sites inscrits ne s'appliquent ni à un site classé, ni à un monument historique ou à un site patrimonial remarquable. Les conditions de réalisation de travaux portant sur un monument historique ou soumis à enquête publique sont par ailleurs explicitées.

La commission supérieure des sites, perspectives et paysages voit sa composition élargie aux représentants des collectivités territoriales et aux personnes qualifiées en matière de paysage.

### Le paysage

La loi intègre la définition du paysage de la Convention de Florence : « Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques ». La loi consacre une notion de « paysages diurnes et nocturnes ».

Les directives de protection et de mise en valeur voient leur procédure partiellement allégée, tandis que les atlas départementaux des paysages et les objectifs de qualité paysagère sont désormais codifiés.

Un nouveau dispositif vise à protéger les alignements d'arbres bordant les voies de communication en interdisant leur coupe, sauf exception justifiée par des raisons de santé publique et moyennant des mesures compensatoires.

Enfin, les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) voient leurs missions officiellement élargies à l'environnement et au paysage (la loi Patrimoine de juillet 2016 avait également enrichi leurs missions) et le titre de « paysagiste concepteur » est désormais protégé par la loi qui le soumet à l'exigence d'un diplôme et d'une formation spécifique.



# 10

## L'application de la loi Biodiversité

## 10 L'application de la loi Biodiversité

La loi prévoit, pour sa mise en œuvre, l'élaboration d'une seule ordonnance, mais aussi de nombreux décrets.

### Une seule ordonnance...

Le projet de loi initial présenté par le Gouvernement comportait un grand nombre d'articles habilitant le Gouvernement à procéder à la création de dispositions nouvelles ou de modifications de textes existants par ordonnances.

Le Sénat a en grande partie supprimé ces renvois à des ordonnances en intégrant leur contenu directement dans la loi. Certaines propositions n'ont toutefois pas été reprises, notamment celles concernant Natura 2000. Au final, la seule ordonnance prévue par la loi concerne les modalités d'accès aux ressources génétiques.

### ... mais des décrets très nombreux

Le Gouvernement a publié, en septembre 2016, une liste de 35 projets de décret. Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres décrets étant prévus (au total, on parlerait de 80 décrets). La publication des décrets était annoncée au départ pour la fin 2016, objectif qui n'a pas été tenu.

Certains de ces décrets ont fait l'objet d'une consultation publique d'octobre à décembre 2017. Les premiers décrets ont été publiés en octobre et décembre, mais davantage en février et mars 2017. Au 1<sup>er</sup> septembre 2017, 31 décrets ont été publiés, soit plus des deux tiers de ceux matériellement prévus par la loi, sans compter ceux qui, sans être prévus, devront être élaborés (ex : alignements d'arbres).

Le tableau page suivante récapitule la liste des décrets publiés en les classant par thématique.

## Liste des décrets d'application de la loi Biodiversité (au 1<sup>er</sup> septembre 2017)

Thématiques	Intitulé	Contenu	Références
<b>Espèces envahissantes</b>	Contrôle et à gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales	Contrôle, gestion et lutte relatives aux introductions d'espèces indigènes ou exogènes envahissantes	D. n° 2017-595, 21 avr. 2017 : JO, 23 avr.
<b>Espèces protégées</b>	Conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité	Procédure d'identification des animaux ; fichier national d'identification, sanctions	D. n° 2017-230, 23 févr. 2017 : JO, 25 févr.
	Dispositif de partage des positions visant à éviter les collisions des navires avec des cétacés	Champ d'application, caractéristiques et prescriptions techniques	D. n° 2017-300, 8 mars 2017 : JO, 10 mars
<b>Gouvernance de la biodiversité</b>	Transfert des agents non titulaires et contractuels des entités intégrés à l'AFB	Modalités de traitement, de reclassement et d'indemnisation	D. n° 2016-1697, 12 déc. 2016 ; D. n° 2016-1698, 12 déc. 2016 ; D. n° 2016-1699, 12 déc. 2016 : JO, 14 déc.
	Agence française pour la biodiversité (AFB)	Administration, organisation territoriale et missions	D. n° 2016-1842, 26 déc. 2016 : JO, 27 déc.
	Rattachement des parcs nationaux à l'AFB	Modalités de mise en œuvre de services communs	D. n° 2017-65, 24 janv. 2017 : JO, 26 janv.
	Comité national de la biodiversité	Missions, composition et fonctionnement du CNB	D. n° 2017-339, 15 mars 2017 : JO, 17 mars
	Conseil national de protection de la nature	Missions, composition et fonctionnement du CNPN	D. n° 2017-342, 17 mars 2017 : JO, 18 mars
	Comités régionaux de la biodiversité	Missions, composition et fonctionnement du CRB	D. n° 2017-370, 21 mars 2017 : JO, 23 mars
	Gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer	Composition, compétence et fonctionnement des comités de l'eau et de la biodiversité (ex-comités de bassin)	D. n° 2017-401, 27 mars 2017 : JO, 29 mars
	Établissements publics de coopération environnementale	Création et fonctionnement des EPCE	D. n° 2017-402 du 27 mars 2017 : JO, 29 mars
	Muséum national d'histoire naturelle	activités réalisées par l'Agence française pour la biodiversité avec l'appui du MNHN	D. n° 2017-695, 3 mai 2017 : JO, 4 mai
	Comité de bassin	Comités de bassin	D. n° 2017-951, 10 mai 2017 : JO, 11 mai
<b>Mer et littoral</b>	Redevance pour exploitation des ressources minérales des fonds marins	Modalités de calcul et de déclaration	D. n° 2017-32, 12 janv. 2017 : JO, 14 janv.
	Stratégie nationale pour la mer et le littoral	Décret portant approbation de la stratégie	D. n° 2017-222, 23 févr. 2017 : JO, 24 févr.
	Document stratégique de façade maritime	Intégration de la planification maritime et du plan d'action pour le milieu marin dans le document stratégique de façade	D. n° 2017-724, 3 mai 2017 : JO, 5 mai
	Travaux et ouvrages en haute mer	Réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins	D. n° 2017-781, 5 mai 2017 : JO, 7 mai
	Recherche scientifique marine	Conditions d'application des articles L. 251-1 et suivant du code rural de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine	D. n° 2017-956, 10 mai 2017 : JO, 11 mai

	Conservatoire du littoral	Modification des attributions du conservatoire du littoral et du commissionnement des gardes du littoral	D. n° 2017-1170, 17 juill. 2017 : JO, 19 juill.
<b>Mesures compensatoires</b>	Agrément des sites naturels de compensation	Compétence de l'autorité administrative accordant l'agrément	D. n° 2017-264, 28 févr. 2017 : JO, 2 mars
	Agrément des sites naturels de compensation	Conditions et procédures de délivrance de l'agrément ; obligation des SNC	D. n° 2017-265, 28 févr. 2017 : JO, 2 mars
<b>Paysage</b>	Paysagiste concepteur	Utilisation du titre de paysagiste concepteur	D. n° 2017-673, 28 avr. 2017 : JO, 30 avr.
<b>Pollutions et nuisances</b>	Coton-tige en plastique et microbilles de plastiques	Condition de mise en œuvre de l'interdiction de mise sur le marché	D. n° 2017-291, 6 mars 2017 : JO, 8 mars
<b>Protection et connaissance des espaces naturels</b>	Inventaire national du patrimoine naturel	Modalité de saisie, de versement et de diffusion de données	D. n° 2016-1619, 29 nov. 2016 : JO, 30 nov.
	Parcs nationaux et réserves naturelles	Parcs nationaux : projet de parc et de charte Réserves naturelles : travaux urgents et travaux dérogatoires	D. n° 2017-244, 27 févr. 2017 : JO, 28 févr.
	Zones prioritaires pour la biodiversité	Définition, contenu et mesures obligatoires du programme d'actions	D. n° 2017-176, 13 févr. 2017 : JO, 15 févr.
	Zones de conservation halieutiques	Procédure d'élaboration et de modalités de gestion	D. n° 2017-568, 19 avr. 2017 : JO, 21 avr.
	Parcs naturels régionaux	Simplification de la procédure de classement ou de renouvellement des parcs naturels régionaux	D. n° 2017-1156, 10 juill. 2017 : JO, 12 juill.
<b>Ressources génétiques</b>	Accès aux ressources génétiques et au partage des avantages	Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation	D. n° 2017-848, 9 mai 2017 : JO, 10 mai

NOUVEAUTÉ

# LOI BIODIVERSITÉ

## CE QUI CHANGE EN PRATIQUE

40 ans après la loi sur la protection de la nature, la loi Biodiversité du 8 août 2016, riche de 174 articles, marque une nouvelle étape dans la construction du droit de l'environnement et en particulier du droit de la protection de la nature.

Cet ouvrage inédit, vous offre toutes les clefs pour connaître et comprendre un texte complexe.



### Les +

- ▶ Une présentation thématique qui reprend les grands volets de la loi.
- ▶ Des commentaires approfondis, incluant les premiers décrets d'application et trente projets de décrets.
- ▶ Les points de vue de 28 grands témoins (juristes, chercheurs, avocats, associatifs et politiques, etc.).

Pour toute commande rendez-vous sur [www.editions-legislatives.fr](http://www.editions-legislatives.fr)  
ou contactez-nous au **01 40 92 36 36**

**EDITIONS**  
LEGISLATIVES